

CONGE DE PROCHE AIDANT

Textes réglementaires :

Décret n°2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique

Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.

FONCTIONNAIRES TITULAIRES ou STAGIAIRES

Un congé de proche aidant peut être accordé au fonctionnaire lorsque l'un de ses proches présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité, et nécessite l'aide de celui-ci.

Les proches concernés sont les suivants (liste exhaustive) :

- Le conjoint (*y compris partenaire de PACS et concubin*) ;
- Un ascendant, un descendant (*y compris un enfant dont l'agent assume la charge, au sens des prestations familiales*), ou un collatéral jusqu'au 4^{ème} degré (*frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, cousin(e) germain(e)...*) ;
- Un ascendant, un descendant ou un collatéral du conjoint ;
- Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables, et à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Le congé de proche aidant est accordé de droit, sur demande écrite du fonctionnaire (annexe 7 B).

Durée du congé

La durée passée dans le congé de proche aidant est assimilée à une période de service effectif et est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension.

Le nombre de jours de congé dont le fonctionnaire peut bénéficier à ce titre ne peut excéder 3 mois, renouvelables dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière. Chacun de ces jours ne pouvant être fractionné.

Ces jours ne devront pas être mobilisés les jours non travaillés y compris des samedis et des dimanches, des jours fériés ou des jours de congés scolaires, au cours desquels le fonctionnaire n'assure pas de service.

Le congé peut être pris selon trois modalités différentes :

- Pour une période continue ;
- Pour une ou plusieurs périodes fractionnées d'au moins une journée ;
- Sous la forme d'un service à temps partiel.

La demande initiale du droit à congé de proche aidant est formulée par écrit au moins un mois avant le début du congé. Elle comprend les dates prévisionnelles de congé et les modalités de leur utilisation (*période continue, fractionnée ou temps partiel*).

La demande de renouvellement doit être présentée par écrit au moins 15 jours avant la fin du congé.

Si le congé de proche aidant est renouvelé ou si le fonctionnaire obtient un nouveau congé de proche aidant, celui-ci peut être pris par demi-journée.

Il peut être mis fin de manière anticipée au congé de proche aidant dans les cas suivants :

- Décès de la personne aidée ;
- Admission dans un établissement de la personne aidée ;
- Diminution importante des ressources du fonctionnaire ;
- Recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée ;
- Congé de proche aidant pris par un autre membre de votre famille ;
- Si l'état de santé de l'agent le nécessite.

Situation administrative et financière

Pendant les jours de congé de proche aidant, le bénéficiaire du congé n'est pas rémunéré. En revanche, il peut prétendre au versement, par la caisse d'allocations familiales, d'une allocation journalière de proche aidant.

Au cours de la période de bénéfice du droit au congé de proche aidant, le fonctionnaire demeure affecté dans son emploi.

L'agent est réaffecté dans son emploi à l'issue de la période du congé de proche aidant, ou le cas échéant, de manière anticipée.

La date de fin de la durée statutaire du stage du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié du congé proche aidant est reportée d'un nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours de congé proche aidant qu'il a utilisé.

Cette durée d'utilisation du congé proche aidant est prise en compte pour son intégralité, lors de la titularisation de l'agent, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

Pièces justificatives à fournir :

- Formulaire de demande – Annexe 7 B
- Déclaration sur l'honneur du lien familial avec la personne aidée ou de l'aide apportée à la personne âgée ou handicapée avec laquelle l'agent réside ou entretient des liens étroits et stables ;
- Déclaration sur l'honneur précisant que l'agent n'a pas eu précédemment recours, au cours de sa carrière, à un congé de proche aidant, ou que sa durée a été inférieure à la durée maximale possible.

Elle doit également être accompagnée de la copie de l'un des documents suivants :

- Copie de la décision justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % si la personne aidée est un enfant handicapé ou un adulte handicapé à la charge de l'agent ;
- Si la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie, copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

CONTRACTUELS CDD ou CDI

Textes réglementaires :

Décret 86-83 du 17 janvier 1986 Titre V article 20 ter

L'agent contractuel a droit, sur sa demande, à un congé de proche aidant d'une durée maximale de trois mois renouvelable dans la limite d'un an sur l'ensemble de sa carrière lorsque l'une des personnes mentionnées à l'article L. 3142-16 du code du travail présente un handicap ou une perte d'autonomie définis par le décret pris en application de l'article L. 3142-24 du même code. Ce congé n'est pas rémunéré.

Le congé de proche aidant est accordé de droit, sur demande écrite de l'agent (Annexe 7 B).

Durée du congé

Le congé peut être pris selon trois modalités différentes :

- Pour une période continue ;
- Pour une ou plusieurs périodes fractionnées d'au moins une journée ;
- Sous la forme d'un service à temps partiel.

La demande initiale du droit à congé de proche aidant est formulée par écrit au moins un mois avant le début du congé. Elle comprend les dates prévisionnelles de congé et les modalités de leur utilisation (*période continue, fractionnée ou temps partiel*).

La demande de renouvellement doit être présentée par écrit au moins 15 jours avant la fin du congé.

Si le congé de proche aidant est renouvelé ou si l'agent obtient un nouveau congé de proche aidant, celui-ci peut être pris par demi-journée.

Il peut être mis fin de manière anticipée au congé de proche aidant dans les cas suivants :

- Décès de la personne aidée ;
- Admission dans un établissement de la personne aidée ;
- Diminution importante des ressources du fonctionnaire ;
- Recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée ;
- Congé de proche aidant pris par un autre membre de votre famille ;
- Si l'état de santé de l'agent le nécessite.

Situation administrative et financière

Pendant les jours de congé de proche aidant, le bénéficiaire du congé n'est pas rémunéré. En revanche, il peut prétendre au versement, par la caisse d'allocations familiales, d'une allocation journalière de proche aidant.

Au cours de la période de bénéfice du droit au congé de proche aidant, l'agent demeure affecté dans son emploi.

L'agent est réaffecté dans son ancien emploi à l'issue de la période du congé de proche aidant, ou le cas échéant, de manière anticipée.

Pièces justificatives à fournir :

- Formulaire de demande – Annexe 7 B
- Déclaration sur l'honneur du lien familial avec la personne aidée ou de l'aide apportée à la personne âgée ou handicapée avec laquelle l'agent réside ou entretient des liens étroits et stables ;
- Déclaration sur l'honneur précisant que l'agent n'a pas eu précédemment recours, au cours de sa carrière, à un congé de proche aidant, ou que sa durée a été inférieure à la durée maximale possible.

Elle doit également être accompagnée de la copie de l'un des documents suivants :

- Copie de la décision justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % si la personne aidée est un enfant handicapé ou un adulte handicapé à la charge de l'agent ;
- Si la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie, copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).